

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2024
Règlement décrétant des dépenses en immobilisations
et un emprunt de 2 476 200 \$

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2024
Règlement décrétant des dépenses en immobilisations
et un emprunt de 2 476 200 \$

1.	Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2024-12-02
2.	Adoption du règlement	2024-12-09
3.	Avis public – Procédure de demande de scrutin référendaire	2024-12-10
4.	Période de réception des demandes de scrutin référendaire	202X-XX-XX au 202X-XX-XX
5.	Certificat établissant le résultat de la procédure	202X-XX-XX
6.	Transmission au ministre des Affaires municipales	202X-XX-XX
7.	Approbation par le ministre	202X-XX-XX
8.	Promulgation du règlement	202X-XX-XX
9.	Entrée en vigueur	202X-XX-XX

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2024
Règlement décrétant des dépenses en immobilisations
et un emprunt de 2 476 200 \$

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la volonté de la Ville de Lavaltrie de procéder à l'acquisition d'immeubles à des fins municipales;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est résolu que le présent règlement numéro 350-2024 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'immeubles à des fins municipales pour un montant total de 2 476 200 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Acquisition d'immeubles à des fins municipales	20 ans	2 476 200 \$
Total		2 476 200 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant total de 2 476 200 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en lien avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière